

Arrêt

n° 308 893 du 26 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 1^{er} septembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. TAKANDJA LONDOLA *loco* Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 avril 2023. Le 7 avril 2023, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités allemandes ont marqué leur accord, le 19 avril 2023.

1.3. Le 26 avril 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 308 892 du 26 juin 2024.

1.4. Le 1^{er} septembre 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de prorogation du délai de transfert Dublin. Cette décision, qui lui a été notifiée par courrier recommandé du 15 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.b du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 19.04.2023.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 08.05.2023; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant qu'il ressort d'une communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention » datée du 22.05.2023, que l'intéressé a quitté la structure d'accueil (sise à Excelsiorlaan 40 1930 Zaventem) afin de se rendre à une nouvelle adresse (sise à Bulsstraat [...], Aiken 3570) ; dès lors le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 26.05.2023.

Considérant que le 24.07.2023 un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse communiquée à l'Office des étrangers (sise à Bulsstraat [...], Alken 3570).

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé durant ce contrôle à la dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant que le rapport de police indique la présence du nom de l'intéressé sur la boîte 503 mais le service des logements déclare que l'intéressé n'était pas inscrit mais bien deux personnes qui sont : [D.L.], née le [...]/1994 à Anderlecht, de nationalité Belge et [A.E.S.A.], né le [...]/1996, à KHAN YUNIS en Palestine, réfugié Palestinien.

Selon le même rapport [D.L.] a expliqué qu'elle ne connaît pas l'intéressé, et que celui-ci serait une connaissance de son mari, [A.A.].

Selon [A.A.], l'intéressé a indiqué cette adresse afin d'y recevoir du courrier mais n'a jamais habité sur place, celui-ci serait logé à Anderlecht mais ne sait pas en dire plus.

Dans l'appartement la police constate uniquement des traces de vie du couple et non d'une 3e personne. Considérant que l'intéressé n'a plus communiqué à l'Office des Étrangers une adresse de résidence ou de correspondance.

Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.

Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013.»

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité *ratione temporis* du recours. Rappelant le prescrit des articles 39/57 et 62, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir ce qui suit : « En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le 18 septembre 2023 ainsi qu'en atteste le dossier administratif. La partie défenderesse constate qu'il se vérifie au dossier administratif que la décision attaquée a été déposée à la poste le 15 septembre 2023 et avait pour adresse de destinataire « Rue Martin V [...], 1200 Woluwe-Saint-Lambert ». Le cachet de la poste, apposé sur le document intitulé « *liste des envois recommandés déposés en nombre* », en atteste et fait foi. La partie défenderesse entend souligner, en ce qui concerne l'adresse d'envoi, qu'il s'agit du dernier domicile élu que le conseil de la partie requérante a renseigné auprès d'elle par courriel du 22 juin 2023. La partie défenderesse, soucieuse de respecter le prescrit légal, l'a toutefois informé qu'un changement de domicile élu devait se faire par la voie d'un recommandé, ce à quoi elle s'est conformée le 27 juin 2023. Ce changement de domicile élu a subséquemment été enregistré par la partie défenderesse ainsi qu'en atteste le cachet apposé sur le talon lui envoyé. [...] A toutes fins utiles, la partie défenderesse entend rappeler que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de considérer que « *si [le devoir de minutie] impose à l'autorité de rechercher avec soin les informations nécessaires pour statuer, il ne requiert pas lorsque [la partie défenderesse] a agi de la sorte en envoyant un courrier recommandé à l'adresse de la [partie requérante] - alors que celle-ci ne l'a pas informé d'un changement d'adresse -, que l'autorité entreprenne des démarches afin de savoir pour quelle raison le pli adressé à la partie adverse n'a pas été réclamé. Le devoir de minutie doit, comme le relève le requérant, être entendu de manière raisonnable et ne peut mener à paralyser l'action administrative en obligeant l'autorité non seulement à récolter les informations nécessaires pour statuer mais également à s'inquiéter des raisons pour lesquelles un pli recommandé envoyé à l'adresse connue de l'administré, qui n'en a pas signalé une autre, n'a pas été réclamé. [...] Lorsqu'un acte est notifié par lettre recommandée à la Poste, mais que son destinataire n'est pas présent lors de la présentation du pli, et qu'il ne va pas retirer celui-ci au bureau de Poste dans le délai pendant lequel il y est conservé, la notification est réputée accomplie au jour où l'employé de la Poste a glissé dans la boîte aux lettres un avis informant de la présentation du pli* » (Nous soulignons). Ce faisant, la partie défenderesse a rempli ses obligations légales et a parfaitement respecté le prescrit de l'article 62, §3, alinéa 2 de la Loi en lui notifiant la décision querellée à la partie requérante par voie de courrier recommandé lui adressé à son dernier domicile élu. Le dossier administratif contient également le pli recommandé qui a été retourné à la partie défenderesse avec la mention « non réclamé » et revêtu de l'étiquette avec la mention claire de la date à laquelle la poste a laissé un avis de passage à l'adresse susvisée, à savoir le 18 septembre 2023 et invitant le requérant à enlever cet envoi avant le 4 octobre 2023 auprès du Bureau de Poste de Woluwe Rue Saint Lambert. L'intéressé ne peut en conséquence raisonnablement prétendre qu'il n'a pas pu être touché par cette notification et ne saurait être suivie lorsqu'il affirme que cette décision lui a été notifiée lors de l'audience du 6 mars 2024. La partie défenderesse rappelle enfin que le délai de recours de trente jours prescrit par l'article 39/57, §1^{er}, de la loi est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, enfin, que la force majeure doit être démontrée. Le requérant reste en défaut pas que la circonstance qu'il ne s'est pas présenté au bureau de poste de Woluwe-Saint-Lambert pour réclamer le pli recommandé du 18 septembre 2023, alors que les services de La Poste avaient déposé un avis l'invitant à enlever cet envoi, résulterait d'un tel cas de force majeure. Ce faisant, en introduisant le 20 mars 2024 la requête en annulation et en suspensions de la décision attaquée prise le 1^{er} septembre 2023 et notifiée le 18 septembre 2023, la partie requérante n'a pas introduit son recours dans le délai de trente jours fixé par l'article 39/57, §1^{er}, de la Loi, le dernier jour utile pour ce faire étant le 18 octobre 2023. Le recours est par conséquent irrecevable *ratione temporis* et doit donc être rejeté ».

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a notifié l'acte attaqué par courrier recommandé du 15 septembre 2023, envoyé à l'adresse suivante : Rue Martin V, n° [...] à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, laquelle constitue la dernière adresse connue du requérant.

En effet, cette adresse a été communiquée à la partie défenderesse par le conseil du requérant par courriel du 22 juin 2023, ce dernier indiquant expressément que « *le 26 mai dernier je vous communiquais le changement d'adresse de mon client de la structure d'accueil de Zaventem, Excelsiorlaan 40, à 1930 Zaventem, qu'il a dû quitter le 22/05/2023, vers une adresse d'un proche à Bulsstraat [...], à 3570 Alken. Depuis cette semaine, mon client ne réside plus à cette dernière adresse. Il me demande de vous communiquer une nouvelle adresse d'un autre hébergeur, à savoir [...] Rue Martin V, [...] 1200 Woluwe-Saint-Lambert* ». A cet égard, le dossier administratif comporte également la copie d'une « *déclaration : changement de domicile élu* » datée du 27 juin 2023, dont il ressort que le conseil du requérant signale que ce dernier « *déclare transférer son domicile élu* » à l'adresse précitée de Woluwe-Saint-Lambert.

Le délai de recours ayant dès lors commencé à courir le 18 septembre 2023, et ayant expiré le 17 octobre 2023, la requête, transmise par JBox le 20 mars 2024, a été introduite après l'expiration du délai légal.

2.3.1. Interrogée quant à la recevabilité *ratione temporis* du recours, la partie requérante déclare ne pas avoir reçu de notification de la décision attaquée, et d'en avoir eu connaissance uniquement par le greffe du Conseil. Elle estime, dès lors, que le recours ne doit pas être considéré comme irrecevable puisqu'elle a introduit son recours dès sa prise de connaissance de l'existence de la décision attaquée.

Interrogée quant à l'adresse de notification de la décision attaquée, la partie requérante déclare maintenir ne pas l'avoir reçu étant donné son absence à l'adresse mentionnée.

2.3.2. La Présidente relève qu'en l'absence de démonstration d'un cas de force majeure dans le chef du requérant ou d'un changement de domicile communiqué après le domicile sis Rue XXX à Woluwe-Saint-Lambert, la notification de la décision attaquée doit être considérée comme étant valablement effectuée et le recours comme étant irrecevable.

2.3.3. La partie requérante se limite à déclarer qu'elle n'a pas reçu la décision attaquée du requérant et que ce dernier ne l'aurait pas reçue. La partie défenderesse souligne que la partie requérante ne démontre ni un cas de force majeure ni l'existence d'un changement d'adresse postérieur, et estime, dès lors, que le recours est irrecevable *ratione temporis*.

2.4. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas que le requérant n'a jamais signalé, ni à la partie défenderesse ni à l'administration communale de sa dernière résidence connue, qu'il n'habitait plus Rue Martin V [...] à Woluwe-Saint-Lambert. Elle ne conteste pas davantage que le requérant n'a, à aucun moment, communiqué une quelconque nouvelle adresse de résidence aux autorités précitées. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas à quelle autre adresse la partie défenderesse aurait pu faire parvenir la décision attaquée au requérant, ni comment celle-ci aurait pu découvrir cette autre adresse. Par ailleurs, force est de constater qu'elle ne démontre pas l'existence d'un cas de force majeure lors de l'audience du 29 mai 2024.

2.5. Partant, dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que la non réception, par le requérant, de la décision attaquée, est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours introduit par la partie requérante, lui parvenu par JBox le 20 mars 2024, a été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours et doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY